



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-83-06
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ollioules (83)
avec un projet de transport collectif en site propre

n° saisine CU-2017-93-83-06
n° MRAe 2017DKPACA18

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-83-06, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique d'Ollioules (83) déposée par le Préfet du Var, reçue le 22/02/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/02/17 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU d'Ollioules a pour objectifs :

- la suppression d'un emplacement réservé de 1472 m² en zone agricole,
- la création d'un emplacement réservé d'environ 8611 m² en zone urbaine ;

Considérant que cette mise en compatibilité vise à permettre la réalisation de la voirie et des équipements nécessaires à un projet de transport collectif en site propre (TCSP) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 6d de l'annexe II de l'article R 122-2 du code de l'environnement et qu'il donnera lieu à un avis de l'Autorité environnementale ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration d'utilité publique sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives ;

DECIDE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique situé sur le territoire d'Ollioules (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 mars 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud